

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. Bulletin: Juge de paix; compétence; reliquat de somme. — Voiturier; responsabilité; force majeure; preuve. Chose jugée; identité des parties; chemin voisin. Société en liquidation; action dirigée par un tiers contre un ancien gérant. — Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité hypothétique; qualité de locataire; durée du bail. — Enregistrement; communauté; femme renoncante; reprises. — Cour impériale de Paris (1<sup>er</sup> ch.): Femme mariée deux fois; décès et inhumation; choix du cimetière débattu entre le deuxième mari et les enfants du premier mariage. — Bail; faillite de locataire; demande en nullité devant le Tribunal; demande en paiement du solde de ces opérations devant le Tribunal de commerce; litispendance; incomptence.

remplacement de M. Bachod, qui est nommé procureur impérial. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Henri Baile, avocat, en remplacement de M. Lombart, qui est nommé substitut du procureur impérial à Lons-le-Saulnier. Juge au Tribunal de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Corali, juge de paix du canton de Cuers, licencié en droit, en remplacement de M. Renié, qui a été nommé juge à Brignoles. Juge au Tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Bernault, juge suppléant au siège d'Épernay, en remplacement de M. Imbert, qui a été nommé président. Juge du Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Alexandre, juge suppléant chargé de l'instruction au même siège, en remplacement de M. Rémond, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 3, § 1<sup>er</sup>). Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Jean-Baptiste Vial, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Balleidier, qui a été nommé juge. Juge suppléant au Tribunal de première instance des Andelys (Eure), M. Saulnier, juge suppléant au siège de Nantes, en remplacement de M. Legrand, décédé.

Le même décret porte: M. Chaboussier, à l'ancien siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dumont Saint-Priest. M. Jurany, juge au Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Renié. M. Alexandre, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), continuera de remplir près le même siège les fonctions de juge d'instruction, dont il était chargé comme juge suppléant. M. Mesnager, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), est attaché comme juge à la chambre temporaire du même siège, en remplacement de M. Lemaigre. M. Hervet, ancien juge au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loire), est nommé juge honoraire au même siège. M. Labouille, ancien juge au Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), est nommé juge honoraire au même siège.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède: M. Pont 1850, avocat, docteur en droit; — 23 septembre 1850, juge à Châteaudun; — 2 mars 1852, juge à Chartres; — 19 mars 1855, président du Tribunal civil de Corbeil; — 6 décembre 1854, juge au Tribunal civil de la Seine. M. Vivien: 26 décembre 1836, substitut à Corbeil; — 17 novembre 1839, juge d'instruction à Épernay; — 20 novembre 1852, président du Tribunal de Provins. M. Curé: 9 décembre 1837, juge à Provins; — 20 novembre 1852, vice-président du Tribunal de Melun. M. Despatys: 1834, juge suppléant à Melun; — 25 avril 1834, juge à Melun. M. Devanlay: 11 juillet 1835, juge à Avallon. M. Thibault: 1832, juge suppléant à Avallon; — 20 novembre 1852, substitut au même siège.

M. Legentil: 1846, avocat; — 8 janvier 1846, substitut à Dieppe; — 15 mars 1848, commissaire du gouvernement à Yvetot; — 6 avril 1849, procureur de la république au Havre; — 21 novembre 1850, procureur de la république à Evreux. M. Boivin-Champeaux: 1847, avocat; — 23 décembre 1847, substitut aux Andelys; — 24 mars 1849, substitut à Evreux; — 14 avril 1852, procureur de la république à Neufchâtel; — 6 octobre 1853, substitut à Rouen. M. Dumont St-Priest: 20 mars 1843, juge suppléant à Limoges; — 5 février 1844, substitut au même siège; — 23 janvier 1848, juge d'instruction à Limoges. M. Lemaigre: 25 mai 1852, substitut à Bellac; — 28 octobre 1854, juge suppléant à Limoges. M. Mesnager: 1853, avocat; — 20 juillet 1853, juge suppléant à Ussel; — 10 janvier 1855, juge au même siège. M. Lorient de Rouvray: 1838, juge suppléant à Tonnerre; — 20 mars 1838, substitut à Etampes; — 29 octobre 1842, substitut à Châlons-sur-Marne; — 22 décembre 1846, procureur du roi à Tonnerre; — 15 janvier 1847, procureur du roi à Châteaudun; — 21 janvier 1851, procureur de la république à Corbeil; — 28 janvier 1854, procureur impérial à Troyes. M. Boucher: 1847, avocat; — 22 mars 1847, juge suppléant à Troyes; 26 août 1843, substitut à Nogent-sur-Seine; — 27 mai 1849, substitut à Troyes; — 6 décembre 1851, procureur de la république à Pontoise. M. Jourdain: 1849, avocat; — 3 juin 1849, substitut à Châteaudun; — 12 décembre 1851, substitut à Troyes; — 6 décembre 1854, procureur impérial à Barsur-Aube. M. Courant: 1851, juge suppléant à Melun; — 21 janvier 1851, substitut à Barsur-Seine; — 28 janvier 1854, substitut à Rambouillet; — 6 décembre 1854, substitut à Auxerre; — 14 novembre 1853, substitut à Chartres. M. Destresse de Lanzac de Laborie: 27 octobre 1851, juge suppléant à Auxerre; — 6 décembre 1854, substitut à Arcis-sur-Aube; — 14 novembre 1853, substitut à Châlons-sur-Marne. M. Fourchy, 1853, avocat, docteur en droit; — 14 novembre 1853, substitut à Arcis-sur-Aube. M. Pailhiez, 1853, ancien magistrat; — 5 mars 1853, juge à Carcassonne; — 20 janvier 1855, juge d'instruction au même siège. M. Bachod, 1852, juge suppléant à Lons-le-Saulnier; — 31 mai 1852, substitut au même siège. M. Lombart, 1856, avocat; — 26 janvier 1856, substitut à Pontarlier. M. Alexandre, 1852, avocat, docteur en droit; — 21 juin 1852, juge suppléant à Dijon; — 10 septembre 1857, juge suppléant à Semur, chargé des fonctions de juge d'instruction au même siège. M. Saulnier, 1857, avocat; — 12 août 1857, juge suppléant à Nantes.

Par autre décret du même jour, sont nommés: Juges de paix: Du canton d'Antrevaux, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Adolphe Bonnetty, licencié en droit, ancien juge de paix, notaire, démissionnaire, en remplacement de M. Besson; — Du canton de Najac, arrondissement de Villefranche (Aveyron), M. Joseph-Antoine Lathelize, avocat, en remplacement de M. Deléris, décédé; — Du canton de Vassy, arrondissement de Vire (Calvados), M. Michau, suppléant de la justice de paix de Saint-Malo-de-la-Lande, maire, en remplacement de M. Goslard de la Droitière, décédé; — Du canton de Montmoreau, arrondissement de Barbezieux (Charente), M. Lambert, suppléant actuel, maire de Juignac, en remplacement de M. de Molènes, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, article 11 § 3); — Du canton de Marennes, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Lormier, suppléant actuel, ancien avoué, maire, en remplacement de M. Boton, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, article 11 § 3); — Du canton de Fronsac, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Marrault, juge de paix de Paulliac, en remplacement de M. Ambaud, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, article 11 § 3); — Du canton de Paulliac, arrondissement de Leparre (Gironde), M. Dumont, juge de paix de Monpazier, en remplacement de M. Marrault, nommé juge de paix de Fronsac; — Du canton de Monpazier, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. de Lescure, maire, membre du conseil, en rempl. de M. Dumont, nommé juge de paix de Paulliac; Du canton de Pézenas, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Gouneau, juge de paix de Dun-le-Roi, en remplacement de M. Vedel, nommé juge au Tribunal de première instance de Carcassonne; — Du canton de Vertou, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Guillard, juge suppléant au Tribunal de première instance de Nantes; — Du canton de Beaumont, arrondissement de Cherbourg (Manche), M. Paris, suppléant actuel, maire d'Eoulleville, en remplacement de M. Leturc, qui a été nommé juge de paix à Percy; — Du canton de Nomeny, arrondissement de Nancy (Meurthe), M. Guibal, juge de paix de Fraize, en remplacement de M. Antoine, décédé; — Du canton de Fraize, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Paul Henrys, licencié en droit, en remplacement de M. Guibal, nommé juge de paix de Nomeny; — Du canton de Pont-à-Mousson, arrondissement de Nancy (Meurthe), M. Villeroy, juge suppléant au Tribunal de première instance de Montmédy, en remplacement de M. Joly Lahéard, qui a été nommé juge de paix du canton nord de Lunéville; — Du canton de Pervenches, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Lecornu, juge de paix de Ballon, en remplacement de M. Fanet, qui a été nommé juge de paix du canton de Tinchebray; — Du canton de Montreuil, arrondissement de ce nom (Pas de Calais), M. Jacques-Louis-Wenceslas Jourdain, membre du conseil général, bachelier en droit, en remplacement de M. de Sède, démissionnaire; — Du canton sud-ouest de Clermont, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Monanges, licencié en droit, ancien notaire, ancien suppléant de juge de paix, en remplacement de M. Imbert, décédé; — Du canton de Munster, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Kauffmann, juge de paix de Saint-Amarin, en remplacement de M. Robin, qui a été nommé juge de paix à Andolsheim; — Du canton de Giromagny, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Mathieu-Gustave Parisot, avocat, en remplacement de M. Wohlfart, qui a été nommé juge de paix à Benfeld; — Du canton d'Albert, arrondissement de Péronne (Somme), M. Henri-Hyacinthe-Alphonse Millon, avocat, en remplacement de M. Dupont, démissionnaire; — Du canton de Lafrançaise, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Jean-Baptiste-Isidore Dalbreil, licencié en droit, membre du conseil de l'arrondissement de Castelsarrazin, en remplacement de M. Laval, démissionnaire; — Du canton de Montaigny, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Mercadier, juge de paix de Monestier, en remplacement de M. Darou, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités. (Loi du 9 juin 1853, art. 2, § 3.)

Suppléants de juges de paix: Du canton de Coucy-le-Château, arrondissement de Laon (Aisne), M. Henri Carotte; — Du canton de Sainte-Geneviève, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Hippolyte-Jean-Alexandre Lebréjal, notaire et maire, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Murat, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Antoine-Michel Achalmé, ancien greffier du Tribunal de première instance de Murat, ancien adjoint au maire; — Du canton de Treignac, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Jean-Baptiste-Léonard Mauranges, licencié en droit, notaire, maire de Chamberet; — Du canton de Soccia, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Dominique-François Bonifaci, propriétaire et maire; — Du canton de Vico, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Hector Christinacque; — Du canton de Grandbourg-Salagnac, arrondissement de Guéret (Creuse), M. Philippe Monneyrat; — Du canton de Lesneven, arrondissement de Brest (Finistère), M. Théodore-Marie Croc, notaire; — Du canton de Pleyben, arrondissement de Châteaulin (Finistère), M. Corentin Le Bourhis, notaire; — Du canton de Lesparre, arrondissement de ce nom (Gironde), M. Jean-Alfred Chabannes, maire de Saint-Seurin-de-Cadousses, ancien suppléant de justice de paix; — Du canton de Sellières, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Claude-Stanislas Thévenin, maire; — Du canton de Saint-Mars-la-Jaille, arrondissement d'Ancoenis (Loire-Inférieure), M. Louis-Grégoire Colas, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Varades, arrondissement d'Ancoenis (Loire-Inférieure), M. Adolphe Lebiez, adjoint au maire; — Du canton de Beaufort, arrondissement de Beaugé (Maine-et-Loire), M. Stanislas-Léon Menard, maire de Fontaine-Guerin; — Du canton d'Arize, arrondissement d'Épernay (Marne), M. Jean-Baptiste Jouron; — Du canton de Delme, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Jean-Louis Jardin, maire; — Du canton nord de Lunéville, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Mathieu-Basile-Jules Ambroise, avoué; — Du canton de Vigneulle, arrondissement de Saint-Mihiel (Meuse), M. Nicolas-Antoine-Achille de Saint-Martin, maire; — Du canton de Hochefield, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Michel Burg, maire; — Du canton de Neufbrisch, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Alphonse Schlecht; — Du canton de Condriev, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Antoine-Sébastien Guillermet, licencié en droit; — Du canton de Maromme, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Augustin-Delphin Monville, adjoint au maire, et M. Romain-Emile Delahalle, maire de Malaunay; — Du canton nord d'Abbeville, arrondissement de ce nom (Somme), M. Joseph-Alfred Caron, avocat; — Du canton de Lussac-les-Châteaux, arrondissement de Montmorillon (Vienne), M. Eugène-Prosper Vezien-Champagne, ancien greffier de justice de paix, conseiller municipal; — Du canton de Nantiat, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Gustave Leborthe de Juniat, avocat, ancien juge suppléant au Tribunal de première instance de Niort; — Du canton de Sergines, arrondissement de Sens (Yonne), M. Antoine-Victor Dubos, officier supérieur en retraite; — Du canton de Noyers, arrondissement de Tonnerre (Yonne), M. Edme-Léon Rigout, notaire.

Par décret rendu à Rennes, le 21 août, sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, M. Legéard de la Dirayis, président de chambre à la Cour impériale de Rennes, a été promu au grade d'officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur.

Par décrets rendus sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, le 3 août, à Evreux; le 4, à Caen; le 8, à Cherbourg; le 12, à Quimper; le 21, à Rennes, à Laval et à Chartres, ont été nommés chevaliers de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur: MM. Horeau président du Tribunal de première instance de Louviers (Eure). Abrouly, juge de paix du canton de Damville (Eure). Adeline, conseiller à la Cour impériale de Caen. Champin, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville. Collas, président du Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche). Brière de Mondétour, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche). Bottin, juge de paix du canton de Carentan (Manche). Voyer, président du Tribunal de première instance de Quimper (Finistère). Lacoste, juge au Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère). Mazel, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine). Leguicheux, président du Tribunal de première instance de La Flèche (Sarthe).

Par décret impérial, en date du 23 août, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, M. Boitelle, préfet de police, chevalier de la Légion-d'Honneur du 1<sup>er</sup> janvier 1853, a été promu au grade d'officier du même ordre.

ton de Montmoreau, arrondissement de Barbezieux (Charente), M. Lambert, suppléant actuel, maire de Juignac, en remplacement de M. de Molènes, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, article 11 § 3); — Du canton de Marennes, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Lormier, suppléant actuel, ancien avoué, maire, en remplacement de M. Boton, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, article 11 § 3); — Du canton de Fronsac, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Marrault, juge de paix de Paulliac, en remplacement de M. Ambaud, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, article 11 § 3); — Du canton de Paulliac, arrondissement de Leparre (Gironde), M. Dumont, juge de paix de Monpazier, en remplacement de M. Marrault, nommé juge de paix de Fronsac; — Du canton de Monpazier, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. de Lescure, maire, membre du conseil, en rempl. de M. Dumont, nommé juge de paix de Paulliac; Du canton de Pézenas, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Gouneau, juge de paix de Dun-le-Roi, en remplacement de M. Vedel, nommé juge au Tribunal de première instance de Carcassonne; — Du canton de Vertou, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Guillard, juge suppléant au Tribunal de première instance de Nantes; — Du canton de Beaumont, arrondissement de Cherbourg (Manche), M. Paris, suppléant actuel, maire d'Eoulleville, en remplacement de M. Leturc, qui a été nommé juge de paix à Percy; — Du canton de Nomeny, arrondissement de Nancy (Meurthe), M. Guibal, juge de paix de Fraize, en remplacement de M. Antoine, décédé; — Du canton de Fraize, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Paul Henrys, licencié en droit, en remplacement de M. Guibal, nommé juge de paix de Nomeny; — Du canton de Pont-à-Mousson, arrondissement de Nancy (Meurthe), M. Villeroy, juge suppléant au Tribunal de première instance de Montmédy, en remplacement de M. Joly Lahéard, qui a été nommé juge de paix du canton nord de Lunéville; — Du canton de Pervenches, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Lecornu, juge de paix de Ballon, en remplacement de M. Fanet, qui a été nommé juge de paix du canton de Tinchebray; — Du canton de Montreuil, arrondissement de ce nom (Pas de Calais), M. Jacques-Louis-Wenceslas Jourdain, membre du conseil général, bachelier en droit, en remplacement de M. de Sède, démissionnaire; — Du canton sud-ouest de Clermont, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Monanges, licencié en droit, ancien notaire, ancien suppléant de juge de paix, en remplacement de M. Imbert, décédé; — Du canton de Munster, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Kauffmann, juge de paix de Saint-Amarin, en remplacement de M. Robin, qui a été nommé juge de paix à Andolsheim; — Du canton de Giromagny, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Mathieu-Gustave Parisot, avocat, en remplacement de M. Wohlfart, qui a été nommé juge de paix à Benfeld; — Du canton d'Albert, arrondissement de Péronne (Somme), M. Henri-Hyacinthe-Alphonse Millon, avocat, en remplacement de M. Dupont, démissionnaire; — Du canton de Lafrançaise, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Jean-Baptiste-Isidore Dalbreil, licencié en droit, membre du conseil de l'arrondissement de Castelsarrazin, en remplacement de M. Laval, démissionnaire; — Du canton de Montaigny, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Mercadier, juge de paix de Monestier, en remplacement de M. Darou, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités. (Loi du 9 juin 1853, art. 2, § 3.)

Suppléants de juges de paix: Du canton de Coucy-le-Château, arrondissement de Laon (Aisne), M. Henri Carotte; — Du canton de Sainte-Geneviève, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Hippolyte-Jean-Alexandre Lebréjal, notaire et maire, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Murat, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Antoine-Michel Achalmé, ancien greffier du Tribunal de première instance de Murat, ancien adjoint au maire; — Du canton de Treignac, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Jean-Baptiste-Léonard Mauranges, licencié en droit, notaire, maire de Chamberet; — Du canton de Soccia, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Dominique-François Bonifaci, propriétaire et maire; — Du canton de Vico, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Hector Christinacque; — Du canton de Grandbourg-Salagnac, arrondissement de Guéret (Creuse), M. Philippe Monneyrat; — Du canton de Lesneven, arrondissement de Brest (Finistère), M. Théodore-Marie Croc, notaire; — Du canton de Pleyben, arrondissement de Châteaulin (Finistère), M. Corentin Le Bourhis, notaire; — Du canton de Lesparre, arrondissement de ce nom (Gironde), M. Jean-Alfred Chabannes, maire de Saint-Seurin-de-Cadousses, ancien suppléant de justice de paix; — Du canton de Sellières, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Claude-Stanislas Thévenin, maire; — Du canton de Saint-Mars-la-Jaille, arrondissement d'Ancoenis (Loire-Inférieure), M. Louis-Grégoire Colas, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Varades, arrondissement d'Ancoenis (Loire-Inférieure), M. Adolphe Lebiez, adjoint au maire; — Du canton de Beaufort, arrondissement de Beaugé (Maine-et-Loire), M. Stanislas-Léon Menard, maire de Fontaine-Guerin; — Du canton d'Arize, arrondissement d'Épernay (Marne), M. Jean-Baptiste Jouron; — Du canton de Delme, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Jean-Louis Jardin, maire; — Du canton nord de Lunéville, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Mathieu-Basile-Jules Ambroise, avoué; — Du canton de Vigneulle, arrondissement de Saint-Mihiel (Meuse), M. Nicolas-Antoine-Achille de Saint-Martin, maire; — Du canton de Hochefield, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Michel Burg, maire; — Du canton de Neufbrisch, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Alphonse Schlecht; — Du canton de Condriev, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Antoine-Sébastien Guillermet, licencié en droit; — Du canton de Maromme, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Augustin-Delphin Monville, adjoint au maire, et M. Romain-Emile Delahalle, maire de Malaunay; — Du canton nord d'Abbeville, arrondissement de ce nom (Somme), M. Joseph-Alfred Caron, avocat; — Du canton de Lussac-les-Châteaux, arrondissement de Montmorillon (Vienne), M. Eugène-Prosper Vezien-Champagne, ancien greffier de justice de paix, conseiller municipal; — Du canton de Nantiat, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Gustave Leborthe de Juniat, avocat, ancien juge suppléant au Tribunal de première instance de Niort; — Du canton de Sergines, arrondissement de Sens (Yonne), M. Antoine-Victor Dubos, officier supérieur en retraite; — Du canton de Noyers, arrondissement de Tonnerre (Yonne), M. Edme-Léon Rigout, notaire.

Par décret rendu à Rennes, le 21 août, sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, M. Legéard de la Dirayis, président de chambre à la Cour impériale de Rennes, a été promu au grade d'officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur.

Par décrets rendus sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, le 3 août, à Evreux; le 4, à Caen; le 8, à Cherbourg; le 12, à Quimper; le 21, à Rennes, à Laval et à Chartres, ont été nommés chevaliers de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur: MM. Horeau président du Tribunal de première instance de Louviers (Eure). Abrouly, juge de paix du canton de Damville (Eure). Adeline, conseiller à la Cour impériale de Caen. Champin, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville. Collas, président du Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche). Brière de Mondétour, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche). Bottin, juge de paix du canton de Carentan (Manche). Voyer, président du Tribunal de première instance de Quimper (Finistère). Lacoste, juge au Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère). Mazel, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine). Leguicheux, président du Tribunal de première instance de La Flèche (Sarthe).

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Béranger. Bulletin du 23 août. JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — RELIQUAT DE SOMME. Le juge de paix est compétent pour connaître, à charge d'appel, d'une demande inférieure à 200 fr., encore que la somme demandée fasse partie et ne soit que le reliquat d'une somme plus forte excédant la compétence du juge de paix. (Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1838.) Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu sur appel, le 18 mai 1857, par le Tribunal civil de Bordeaux. (Campet contre Rillac. — Plaidant, M<sup>e</sup> Tenaille de Saligny.)

VOITURIER. — RESPONSABILITÉ. — FORCE MAJEURE. — PREUVE.

Lorsque la marchandise périt en cours de voyage, et au moment où elle était confiée au voiturier chargé du transport, c'est sur le voiturier que pèse la responsabilité de la perte, à moins qu'il ne prouve qu'elle a eu lieu par suite d'un cas de force majeure. Si la cause de la perte de la marchandise est inconnue; si, par exemple, la marchandise a péri par incendie de la voiture qui la transportait, survenu sur la grande route et sans qu'on ait pu découvrir comment le feu avait pris, le voiturier est responsable. Le juge ne peut, de cette seule circonstance que la cause de la perte est demeurée inconnue, induire une présomption de force majeure, et intervertissant les rôles, déclarer le voiturier à l'abri de toute responsabilité tant que le propriétaire de la marchandise n'aura pas fourni la preuve que la perte est le résultat de la faute ou de la négligence du voiturier. (Articles 97, 98 et 103 du Code de commerce; article 1315 du Code Napoléon.) Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 20 mai 1856, par la Cour impériale de Montpellier. (Coindre contre Lefebvre. Plaidants, M<sup>es</sup> Bellague et de Saint-Malo.)

CHOSE JUGÉE. — IDENTITÉ DES PARTIES. — CHEMIN VOISINAL.

Les jugements et arrêts qui, tant au possesseur qu'au pétitoire, ont été déclarés, sur la demande d'un particulier, qu'un chemin avait le caractère de chemin voisin et pouvait être employé comme tel par ce particulier, ne peuvent être invoqués, au profit d'autres personnes, comme ayant autorité de la chose jugée, en tant qu'ils ont attribué au chemin un caractère de voisinialité. La seconde instance n'étant pas entre les mêmes parties que la première, les décisions rendues dans celle-ci ne peuvent être invoquées dans celle-là. (Art. 1351 du Code Napoléon.) Cassation, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu, le 13 janvier 1857, par le Tribunal civil de Marseille. (Salavy contre Barthelot et autres. Plaidants, M<sup>es</sup> Paul Fabre et Béchard.)

SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — ACTION DIRIGÉE PAR UN TIERS CONTRE UN ANCIEN GÉRANT.

Les créanciers d'une société en nom collectif en liquidation ne peuvent, pour faire régler leurs droits et obtenir le paiement de ce dont ils se disent créanciers, s'adresser individuellement aux anciens associés en nom collectif, à ceux-là même qui auraient été gérants de la société. C'est contre les liquidateurs que leur action doit être dirigée. (Art. 22 du Code de commerce.) Il en est ainsi, du moins, lorsque la prétendue créance n'est née, ou que le chiffre n'en a été arrêté qu'à une époque postérieure à celle où l'associé a cessé d'être gérant, lorsqu'il s'agit notamment d'une créance résultant d'un compte-courant qui, bien qu'ouvert pendant la gérance de cet associé, n'a été clos et arrêté qu'après que sa gérance a cessé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 8 avril 1856, par la Cour impériale d'Alger. (Fourniol contre Dubouchage; plaidants, MM<sup>es</sup> Lanvin et Paul Fabre.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ



tionnement, c'est-à-dire ayant intérêt à veiller sur leur argent, et cet argent, ce n'étaient pas les membres du conseil qui le donnaient, c'était le gérant.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

CHRONIQUE

PARIS, 24 AOUT.

Par décret impérial, en date du 23 août, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, M. Mathieu, avocat à la Cour impériale de Paris, membre du conseil général de la Marne, a été nommé chevalier de la Légion d'Honneur.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 30 juillet 1858, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Louis-Germain Dodun par François-Charles Dodun et Edmée-Germaine-Victoire Bourdois de Champfort.

Le sieur Bassot, propriétaire, rue Grenétat, a été condamné, le 13 juillet dernier, à 100 fr. d'amende par application de la loi sur les logements insalubres, pour n'avoir pas exécuté des travaux ordonnés par la préfecture. En se retirant, le sieur Bassot a dit : « C'est injuste ! » Il fut immédiatement rappelé et invité à s'expliquer par M. le président.

Appel a été interjeté par M. Bassot de cette sentence, et il venait aujourd'hui, assisté de M<sup>rs</sup> Desmarest, exprimer à la Cour, pour toute défense, son profond regret pour les paroles par lui prononcées en première instance.

M. le président : Vous entendez, monsieur le dit lui-même : quatre sous, quatre malheureux sous.

M. le président : Eh bien ! quand il ne vaudrait que quatre sous, ce n'est pas moins un vol.

M. le président : Pourquoi l'emporter alors, si vous ne vouliez pas le voler ?

M. le président : Voilà ; ayant les pieds perdus de cors et de durillons, qu'il m'est impossible d'endurer des chaussures, j'avais emporté ce couteau pour les couper, par les cors, les chaussures ; faites-moi l'honneur de nommer un expert, il verra que j'ai des cors de Malte sur tous mes souliers.

M. le président : Le Tribunal appréciera vos explications ; maintenant, expliquez-vous sur le chef de vagabondage.

Fallet : Je n'ai jamais vagabondé ce qui me tiendrait dans l'œil.

M. le président : Mais si, puisque vous êtes sans domicile.

Fallet : C'est un fait que je n'ai pas un appartement à bail, n'ayant pas l'aisance nécessaire pour acheter des meubles, mais il y a les garnis où je puis aller nuitamment.

M. le président : Oui, mais où vous n'allez pas.

Fallet : Pardon, j'ai logé au Sabot national et à l'OEIL de la Providence.

grosses comme ma tête ; je fourre la main par la fente et je tire quoi ? un gros melon ; je refourre la main, je refire un autre melon aussi gros ; je refourre la main... M. le président : Enfin, combien en avez-vous tiré en tout ?

M. le président : Neuf melons et les plus gros ?

M. le président : C'est une chose fort lourde et fort indigeste, et vous ne ferez jamais accroire que vous vouliez manger neuf melons ; vous vouliez les vendre, voilà ce que vous vouliez ?

M. le président : Je les mangerai quand on voudra, et devant témoins ; j'ai bien vu des vaches en manger des dix, douze et gâtés encore.

M. le président : On lit dans la Patrie : « On a raconté de nombreuses très diverses une querelle violente, suivie d'un duel, qui a éclaté samedi soir au Cirque de l'Impératrice. Voici une version que j'ai lieu de croire très exacte :

« Il s'agit, en effet, de deux hommes qui portent deux noms illustres, l'un en France, l'autre en Espagne : tous les deux ont le titre de duc. L'un est un tout jeune homme, l'autre un homme de quarante ans environ, et ancien officier. C'est bien au sujet d'une femme, que la dispute est survenue.

M. de G... entrant au Cirque, donnait le bras à M<sup>lle</sup> M... ; il passa devant M. de L... et le salua, M. de L... détourna la tête et ne crut pas devoir répondre à cette politesse.

M. de G... revint à lui.

Monsieur le duc, dit-il, je crois être d'assez bonne maison pour qu'on me rende mon salut.

« — Il ne me plaît pas de vous saluer, monsieur le duc, répondit l'Espagnol.

« — Je vous forcerais bien à le faire.

« Ce disant, M. de G... porta la main au chapeau de M. de L..., le lui enleva et fit le geste de se saluer lui-même. Aussitôt on entendit le bruit d'un soufflet.

« Rendez-vous fut pris pour le lendemain.

« On ne s'est pas battu au pistolet et à la mort, comme l'a dit un journal belge.

« D'après le Code du duel du comte de Châteauvillard, M. de L... victime de la première voie de fait, avait le choix des armes. Il demanda le sabre ; mais les témoins décidèrent qu'on se battrait à l'épée. Ni l'un ni l'autre des adversaires ne sachant se servir de l'épée, les chances étaient égales.

« M. de G... a été blessé au poignet et les témoins ont arrêté le duel.

« De graves accidents sont arrivés hier sur différents points. Dans le courant de la nuit, l'un des ouvriers de la fabrique de salpêtre de la rue Lenoir, le sieur G..., âgé de quarante ans, se trouvant près d'une chaudière remplie d'eau en ébullition, est tombé dans cette chaudière, et il a eu la plus grande partie du corps horriblement brûlée. Après lui avoir donné sur place les premiers soins, on l'a transporté, dans un état presque désespéré, à l'hôpital St-Antoine.

Dans la matinée, vers neuf heures, une petite fille de deux ans, se trouvant dans la cour d'une maison occupée par ses parents, teinturiers, rue Malar, est tombée dans le ruisseau au moment où l'on venait d'y vider une chaudière pleine de liquide également en ébullition, et malgré les soins pressés qui ont été prodigués à cette enfant, elle a succombé à ses nombreuses brûlures.

Enfin, dans la soirée vers minuit, la dame B..., âgée de cinquante-huit ans, journalière, gravissait l'escalier de la maison où elle demeurait, rue Courtaon, lorsqu'elle arriva au palier du troisième étage elle fit un faux pas, tomba à la renverse et roula jusqu'au rez-de-chaussée où elle resta étendue sans mouvement. Attré par le bruit de sa chute, les autres locataires la relevèrent et un médecin vint sur-le-champ lui prodiguer les secours de l'art, mais ce fut infructueusement ; la chute avait été si violente que la victime avait eu le crâne fracturé et qu'elle a dû succomber à l'instant même.

DÉPARTEMENTS.

VAR. — On lit dans le Toulonnais : Dans l'après-midi du 19, douze forçats montés sur une des embarcations de la direction du port, profitant du vent favorable qui soufflait avec assez de violence, ont gagné le large après avoir désarmé et garrotté le garde. Le patron de l'embarcation, prévoyant le danger qui le menaçait, a eu la présence d'esprit de se jeter à l'eau, et il a pu, non sans peine, gagner à la nage un des caissons flottants que l'on aperçoit près de la Grosse-Tour. Il a été recueilli par un bateau qui rentrait dans le port, et c'est ainsi que la nouvelle de l'évasion des forçats a pu être bientôt connue.

chiourmes bien armés ont pris passage, a été envoyé à la poursuite des évadés. Le grand canot du bâtiment stationnaire, équipé de matelots vigoureux et armés, a pris également la mer, et les brigades de gendarmerie de marine et de terre se sont mises en marche pour aller garder la côte pendant la nuit.

« La promptitude dans l'exécution des ordres donnés a été telle, que les forçats n'ont pas tardé à être arrêtés.

« Six d'entre eux, escortés par des matelots envoyés à leur poursuite, ont été réintégrés dans le bagne, aujourd'hui, à midi et demi, et une heure après, une charrette derrière laquelle s'avançaient deux gendarmes à cheval, amenait en ville deux autres forçats, qui avaient pu déjà se dépouiller d'une partie de leur livrée.

« Les douaniers sont parvenus aussi à mettre la main sur trois des condamnés, mais un seul a pu jusqu'à présent se soustraire aux recherches des agents de la force publique.

« Ces importantes captures font le plus grand honneur à tous ceux qui avaient mission de les accomplir, et qui ont déployé, dans cette circonstance, une activité et un dévouement au-dessus de tout éloge.

« La condamnation de tous ces forçats ne remontait pas au delà de 1856, et quelques-uns d'entre eux avaient à subir la peine de trente ans de travaux forcés.

« Le patron de l'embarcation a été transporté à l'hôpital de la marine, et le garde est revenu à Toulon à la suite du convoi des six condamnés.

ETRANGER.

ANGLETERRE. — Les directeurs de la compagnie du télégraphe sous-marin, ayant reçu de la reine la permission de publier la dépêche télégraphique de Sa Majesté, transmise par le télégraphe atlantique de Son Exc. le président des Etats-Unis, et la réponse de Son Exc., également transmise par la même voie, ces dépêches ont été communiquées aux journaux par le ministère des affaires étrangères et par la compagnie.

« Le message du président, comprenant, avec l'adresse, 143 mots, a été transmis en deux heures, en y comprenant, plusieurs répétitions et plusieurs corrections.

« Voici le texte officiel des dépêches échangées au moyen du télégraphe transatlantique entre la reine d'Angleterre et le président des Etats-Unis :

LA REINE AU PRÉSIDENT.

« La reine désire féliciter le président de l'heureux achèvement de cette grande entreprise internationale, à laquelle la reine a pris le plus vif intérêt. La reine est convaincue que le président partagera la sincère espérance qu'elle a que le câble électrique qui maintenant unit la Grande-Bretagne aux Etats-Unis sera un lien de plus entre les deux nations, dont l'amitié se fonde sur leurs communs intérêts et leur estime réciproque. La reine est charmée d'être ainsi en communication directe avec le président, et de lui renouveler ses vœux les plus ardents pour la prospérité des Etats-Unis. »

LE PRÉSIDENT A LA REINE.

« On a raconté de nombreuses très diverses une querelle violente, suivie d'un duel, qui a éclaté samedi soir au Cirque de l'Impératrice. Voici une version que j'ai lieu de croire très exacte :

« Il s'agit, en effet, de deux hommes qui portent deux noms illustres, l'un en France, l'autre en Espagne : tous les deux ont le titre de duc. L'un est un tout jeune homme, l'autre un homme de quarante ans environ, et ancien officier. C'est bien au sujet d'une femme, que la dispute est survenue.

M. de G... entrant au Cirque, donnait le bras à M<sup>lle</sup> M... ; il passa devant M. de L... et le salua, M. de L... détourna la tête et ne crut pas devoir répondre à cette politesse.

M. de G... revint à lui.

Monsieur le duc, dit-il, je crois être d'assez bonne maison pour qu'on me rende mon salut.

« — Il ne me plaît pas de vous saluer, monsieur le duc, répondit l'Espagnol.

« — Je vous forcerais bien à le faire.

« Ce disant, M. de G... porta la main au chapeau de M. de L..., le lui enleva et fit le geste de se saluer lui-même. Aussitôt on entendit le bruit d'un soufflet.

Bourse de Paris du 24 Août 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'Au comptant, D<sup>er</sup> c.' and 'Fin courant'.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALEURS DIVERSES'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes 'Orléans', 'Nord (ancien)', 'Paris-Lyon et Médit.', etc.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DU COMMERCE.

Boulevard des Filles-du-Calvaire, rue Saint-Pierre-Popincourt, 24, à Paris.

lan... vivantes, et assure aux jeunes gens pour l'avenir les allocations d'affaires les plus étendues.

L'école reçoit des élèves pensionnaires de quinze à vingt-cinq ans au prix de 1,600 fr., demi-pensionnaires à 1,400 fr., externes à 600 fr.

On peut s'adresser, pour les demandes de renseignements et les prospectus, à l'administration de l'école, boulevard des Filles-du-Calvaire, rue Saint-Pierre-Popinourt, 24, à Paris.

Au premier rang des dentifrices, l'eau de Philippe arrête les douleurs de dents, les nettoie, les blanchit, raffermi l'émail, prévient le tartre et la carie; son goût exquis tient la bouche fraîche et parfumée; ses propriétés admirables l'ont fait admettre à l'Exposition universelle

de Paris. Se trouve: rue Saint-Martin, 125; boulevard des Capucines, 43; le coiffeur de l'Empereur, rue de Rivoli, 168; rue Richelieu, 92, et coiffeurs parfumeurs.

L'Opéra donnera mercredi le Prophète: les rôles principaux par MM. Roger, Belval, Mmes Borghi-Mamo et Poinsot.

Mercredi, au Théâtre-Français, un chef-d'œuvre de Molière, les Femmes Savantes, et le drame si original et si touchant de Sédaine, le Philosophe sans le savoir. Les premiers artistes joueront dans cette importante représentation.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de Mlle Pannetier, la 6e représentation de la reprise des Monténégrins, opéra-comique en deux actes, paroles de MM. Gérard de Nerval et Alboize, musique de M. Limmard; Mlle Pannetier débutera par le rôle de Béatrix et Barbot remplira celui

de Sergis. Le spectacle sera complété par les Méprises par rassemblement.

Tous les soirs, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, le drame de Jean-Bart remplit la salle, et tous les soirs des applaudissements enthousiastes accueillent Deshayes, Lugnet, Honoré, Mmes Frauzia, Battagliani et Constance, et le magnifique vaisseau du dernier acte. On commencera par les Noces du Bouffon.

Au théâtre de l'Ambigu Comique, tous les soirs, les Fugitifs, drame en six actes et neuf tableaux. A huit heures et demie, les Bayadères, ballet-divertissement; à neuf heures et demie, les Jungs; à dix heures et demie, la Grande Pagode; à onze heures, la Marée montante. Chaque dame munie d'un billet pris au bureau reçoit en entrant un éventail représentant une des principales scènes du beau drame de MM. Anciet Bourgeois et Ferdinand Dugue.

A l'Hippodrome, jeudi 1er représentation de la troupe de M. Tanner; Fanny débute dans le rôle du Picador espagnol, Spott et Charley dans celui des chaises, et Jack dans le mar-

Dimanche prochain, 29, au Pré-Catelain, toutes les militaires de la garde impériale réunie exécuteront, entre autres manœuvres, la marche du Prophète, l'ouverture de la Sonnerie matine, un chœur de Rameau, l'ouverture d'Overton, le Stabat Mater, de Rossini.

SPECTACLES DU 25 AOUT.

Opéra. — Le Prophète. Français. — Les Femmes savantes, le Philosophe. Opéra-Comique. — Les Monténégrins, les Méprises. Odéon. — Réouverture le 1er septembre.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES GRIÈSES.

MAISON A SAINT-DENIS

Etude de M. NIGNOT, successeur de M. Furcy-Laperche, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 août 1888, d'une MAISON et dépendances sise à Saint-Denis, Grande-Rue de Paris, 34. Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser: audit M. NIGNOT et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis. (8378)

SOCIÉTÉ J.-F. CAIL ET CIE

AVIS. On rappelle à MM. les actionnaires de la société J.-F. Cail et Cie que le délai fixé dans l'assemblée générale du 30 juillet dernier, pour la préférence de souscription à eux réservée dans les 8,800 obligations créées suivant délibération de cette assemblée, expire le 31 courant; Qu'ils ont droit à cette souscription à raison d'une obligation pour trois actions possédées; Et que ces obligations, émises au prix de 400 fr., rapportent 20 fr. d'intérêt par an, sont remboursables à 450 fr. en onze années, par tirage annuel de 800 obligations.

ÉTABLISSEMENTS CAVE

AVIS. Les liquidateurs des Établissements Cave, ancienne société Charbonnier, Bourgougnon et

Ce, ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions de ladite société qu'ils peuvent se présenter à l'ancien siège social, rue du Faubourg-Saint-Denis, 222, pour, en échange de cinq de leurs actions, recevoir une obligation de 450 fr. J.-F. Cail et Cie, et cinq bons d'éventualité, dont l'émission avait été suspendue par suite du décès de M. Dibrut, l'un des liquidateurs, et qui est au jourd'hui remplacé par M. Bruguerolles. (Voir l'insertion du 1er août). Les bureaux pour l'échange seront ouverts tous les jours, de midi à cinq heures. GROSJEAN, ROUSSEL, BRUGUEROLLES.

LA CHASSE A TIR en France, par La Vallée, ouvrage illustré de 30 vignettes. 1 vol. in-16, 3 fr.

LA CHASSE A COURRE en France, par le même auteur, ouvrage illustré de 40 vignettes. 1 volume in-16, 3 fr.

LES RécITS D'UN VIEUX CHASSEUR

2 fr. par L. Viar-

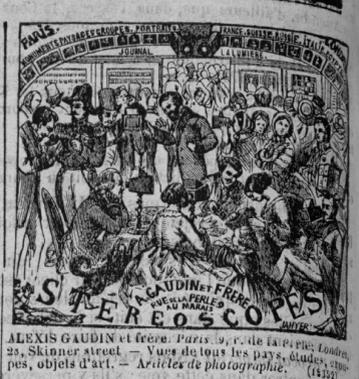
SOUVENIRS DE CHASSE dot. 1 vol. in-16, 2 fr.

LA PÊCHE à la ligne et au filet dans les eaux douces de la France, par M. Guillemard, ouvrage illustré de 50 vignettes. 1 volume in-16, 2 fr.

LE TURF ou les courses de chevaux en France et en Angleterre, par Eugène Chapus. 1 vol. in-16, 1 fr.

Chacun de ces ouvrages sera adressé franco à toute personne qui en enverra le prix indiqué ci-dessus, par lettre affranchie, en un mandat sur la poste.

Librairie L. HACHETTE et Co, à Paris, chez tous les principaux libraires de la France et de l'Étranger, et dans les gares des chemins de fer. (403)



ALEXIS GAUDIN et frère. Paris, 9, rue de la Harpe, 25, Skinner street. — Vues de tous les pays, études, portraits, objets d'art. — Artiste de photographie. (1313)

OUVERTURE DE LA CHASSE.

ALBUM DE ST-HUBERT

PAR JULES MOINAUX, Auteur des DEUX AVEUGLES, de l'UT DIEZ, etc., etc. Cet Album, composé de dix chansons comiques sur des motifs de chasse et sur les fanfares les plus connues, illustré de douze vignettes par nos meilleurs artistes, est le dessert obligé des soupers de chasse. Prix: 3 Francs. EN VENTE CHEZ COLOMBIER, ÉDITEUR DE MUSIQUE, A Paris, rue Vivienne, au coin du passage.

Advertisement for 'GAZETTE DE PARIS' (NON POLITIQUE) with subscription rates and contact information.

VOYAGE DE PLAISIR A PRIX RÉDUITS EN SUISSE

DANS LE PAYS DE BADE ET L'EST DE LA FRANCE. Par les Chemins de fer de l'EST français, Suisses, Badois et postes Suisses. BILLETS VALABLES POUR UN MOIS.

Map of the railway route between France, Baden, and Switzerland, with details on ticket classes and prices.

On délivre des billets à Paris, à la gare du Chemin de fer de l'Est, — aux bureaux-succursales de la rue du Bouloi, 7 et 9, et boulevard de Sébastopol, 46, — et à Baden-Baden, à la station du Chemin de fer.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (430) Bureau, caissiers, caisse en fer, grillage, tables, calorifères, etc. (431) Comptoir, montres vitrées, croix, chasubles, banieres, etc. (432) 5 billards en palissandre, divans, comptoir, glaces, etc. (433) Commode, bureau, pendules, glaces, gravures, statuettes, etc. (434) Appareils pour lieux d'aisance, pompes, tuyaux, étain, zinc, etc. (435) Comptoir de march. de vins, eaux-de-vie, vin, bière, meubles. (436) Comptoirs, balances, rayons, blanc de ceruse, essences, etc. (437) Grande armoire à glace, table, bureau, pendule, verrerie, etc. (438) Comptoirs, rayons, quincaillerie pour voitures, bureau, etc. (439) Pianos, lustres riches, pendule, glaces de Venise, armoires, etc. (440) Forne, enclume, étaux, outils, échafauds, cheminée à la pruss. Commune de Montmarie, place publique. (441) 25 pierres de taille représentant environ 10 à 15 mètres cubes. (442) Comptoir, balances, bouteilles, buffet, tables, fontaine, etc. (443) Tables, guéridon, secrétaire, lots de bois, bachelés, briques, etc. (444) Bureau, canapé, commodes, buffet, pendules, glaces, etc.

SOCIÉTÉS

ÉTAT DE LIQUIDATION

Étude de M. BRIFFAULT DES CORBIÈRES, juriconsulte, rue Sainte-Anne, 27. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit août mil huit cent quatre-vingt-huit, fait double entre M. Alexis FRIBOURG, négociant, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 26, et un commanditaire nommé audit acte, enregistré en ladite ville le vingt-trois du même mois, folio 164, recto, case 4, par Pommeu, receveur, qui a perçu les droits, il appert que la société en commandite constituée suivant acte passé devant M. Poussier, notaire à Aubervilliers, le dix-neuf janvier dernier, enregistré et publié sous la raison sociale A. FRIBOURG et Co, dont le siège était à Paris, rue de Saintonge, 26, et dont M. Fribourg était gérant, pour le commerce de bronze et horlogerie, a été déclarée dissoute; et qu'il n'y a lieu de procéder à la liquidation de cette société. Pour extrait: (432) Signé: A. FRIBOURG.

ÉTAT DE LIQUIDATION

SOCIÉTÉS

Cabinet de M. BRIFFAULT DES CORBIÈRES, juriconsulte, rue Sainte-Anne, 27. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit août mil huit cent quatre-vingt-huit, fait double entre M. Sylvain LEVY, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 46, et M. Alexis FRIBOURG, négociant, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 26, enregistré en ladite ville le vingt et un du même mois, folio 163, verso, case 7, par Pommeu, receveur, qui a perçu les droits, il appert: qu'une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et la vente en gros et en détail et par abonnement de tous articles de bronze, horlogerie, glaces, etc., a été constituée entre les susnommés, sous la raison sociale S. LEVY et FRIBOURG, pour la durée de cinq années consécutives, à partir de l'acte de société susénoncé et daté: que le siège social sera à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 46; et que M. Lévy sera seul gérant responsable, ayant la signature sociale. Pour extrait: (433) Signé: S. LEVY et A. FRIBOURG.

ÉTAT DE LIQUIDATION

SOCIÉTÉS

Étude de M. J. BORDEAUX, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt et un août mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, entre: 1er M. Louis-Abnasse BERTHAUD-TAILLET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 499; 2e M. François-Gustave PELLISSIE, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de Lancy, 17; et M. Jules BEAU, demeurant à Paris, rue Montmartre, 439; — il appert avoir été extrait ce qui suit: 1er que les parties susnommées ont accepté et pris pour bases des nouvelles conventions sociales arrêtées entre elles l'acte sous seing privé fait double à Paris le vingt et un août mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré et publié conformément à la loi, entre M. Bertrand-Taillet et un commanditaire dénommé audit acte, aux termes duquel il a été constitué, sous la raison A. BERTHAUD-TAILLET et Co, et pour le commerce des lissus et l'exploitation de l'établissement situé à Paris, rue Saint-Martin, 499, où est le siège social, une société en nom collectif, dont le gérant est M. Bertrand-Taillet, comme seul associé gérant et responsable, et le bailleur de fonds, comme associé commanditaire; 2e qu'à partir du premier juin mil huit cent quatre-vingt-huit, M. B-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce de Paris, sans aucun frais, la liste des créanciers de la faillite de M. Héroux, et de la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur JOURDAN (Pierre-François), md de vins, rue du Roule, 3, entre les mains de M. Decagny, rue de Grenolle, 5, syndic de la faillite (N° 4542 du gr.). Du sieur MAQUET (François), fab. de fleurs artificielles, faubourg St-Denis, 66; nommé M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Héroux, md de Lancy, 9, syndic provisoire (N° 4541 du gr.). Du sieur BOUSSARD (Henry), md bijoutier, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, entre les mains de M. Quatremaire, quai des Grands-Augustins, 55; M. Petit, passage Vivienne, 18, syndic de la faillite (N° 4542 du gr.). Pour, en conformité de l'article 495 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. RÉDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LEFORT et Co, ayant pour objet le commerce de vins, eaux-de-vie et liqueurs en gros, dont le siège est à St-Denis, grande rue de Paris, 132, ladite société composée des sieurs Lefort (Joseph-Émile), demeurant à St-Denis, grande-rue de Paris, 132, et NERON (Alfred-Jean), demeurant à St-Denis, Grande-Rue, n. 67, actuellement sans domicile, sont invités à se rendre le 30 août, à 14 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et du rapport des syndics (N° 4429 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERTRAND, confiseur, rue St-Honoré, 465, sont invités à se rendre le 30 août, à 14 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. REMISES A HUITAINE. Du sieur MELZER, négociant, rue St-Honoré, 372, le 30 août, à 14 heures (N° 4489 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce de Paris, sans aucun frais, la liste des créanciers de la faillite de M. Héroux, et de la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. REMISES A HUITAINE. Du sieur MELZER, négociant, rue St-Honoré, 372, le 30 août, à 14 heures (N° 4489 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce de Paris, sans aucun frais, la liste des créanciers de la faillite de M. Héroux, et de la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. REMISES A HUITAINE. Du sieur MELZER, négociant, rue St-Honoré, 372, le 30 août, à 14 heures (N° 4489 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce de Paris, sans aucun frais, la liste des créanciers de la faillite de M. Héroux, et de la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. REMISES A HUITAINE. Du sieur MELZER, négociant, rue St-Honoré, 372, le 30 août, à 14 heures (N° 4489 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce de Paris, sans aucun frais, la liste des créanciers de la faillite de M. Héroux, et de la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. REMISES A HUITAINE. Du sieur MELZER, négociant, rue St-Honoré, 372, le 30 août, à 14 heures (N° 4489 du gr.).